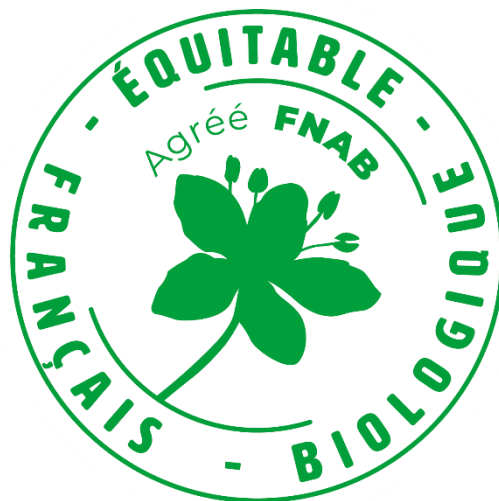


CAHIER DES CHARGES

Bio.Français.Equitable



Le cahier des charges est protégé par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, notamment par celles de ses dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique et aux droits d’auteur. Ces droits sont la propriété exclusive de la FNAB. Toute reproduction intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par FNAB, est strictement interdite.

TABLE DES MATIERES

A.	Introduction.....	4
	A.1. Vision de la FNAB	4
	A.2. Objectifs du cahier des charges	4
	A.3. Champs d’application.....	4
	A.4. Processus de labellisation	5
	A.5. Organisation du référentiel.....	5
	Type d’opérateur	5
	Type d’exigence	5
	Système de notation.....	5
	Présentation des exigences	5
B.	Exigences du cahier des charges	6
	B.1. Opérateurs de production.....	6
	Bénéficiaires	6
	Fonds de développement.....	6
	Contrat et prix au sein de l’Opérateur de production	7
	Partenariat, contrat et prix avec le partenaire équitable ou l’intermédiaire	8
	Traçabilité	9
	Environnement	9
	Social.....	9
	Communication	10
	Gestion de la conformité	10
	B.2. Intermédiaires	11
	Partenariat, contrat et prix avec l’Opérateur de production	11
	Fonds de développement	11
	Traçabilité	12
	Environnement	12
	Communication	12
	Gestion de la conformité	12
	B.3. Partenaires équitables et propriétaires de marques	13
	Partenariat, contrat et prix avec l’Opérateur de production ou l’intermédiaire.....	13
	Fonds de développement	13

Traçabilité	14
Environnement	14
Communication	14
Gestion de la conformité	14

PREAMBULE

Le présent document a pour objectif de décrire l'organisation et les exigences du cahier des charges « *Bio.Français.Equitable* » proposé par la FNAB.

Les documents composant ce programme sont disponibles sur le site internet de la FNAB.

Il s'agit néanmoins d'un document contractuel permettant de prendre connaissance des exigences à remplir pour les Opérateurs souhaitant obtenir la labellisation. C'est une démarche volontaire et l'Opérateur est responsable de sa conformité aux exigences du cahier des charges du programme de labellisation *Bio.Français.Equitable (B.F.E.)*.

Le présent cahier des charges sera soumis à des révisions régulières dans le but de respecter d'éventuelles évolutions de la réglementation et des exigences de la FNAB.

A. INTRODUCTION

A.1. VISION DE LA FNAB

Le label « *Bio.Français.Equitable* » est porté par la Fédération Nationale d'Agriculture Biologique (FNAB).

Conformément à sa « [Charte des valeurs](#) », la FNAB ambitionne à travers ce label de contribuer à :

- la construction de filières basées sur la coopération et la transparence
- la relocalisation des approvisionnements et des circuits de distribution
- l'accessibilité à des produits biologiques de qualité pour l'ensemble des consommateurs et consommatrices
- le maintien d'un tissu de fermes diversifiées, de toute taille et viviers d'emplois pour les territoires
- la pérennité d'une agriculture biologique source d'externalités positives pour l'ensemble de la société

Ce label s'appuie sur les principes du commerce équitable, tel que défini par la loi française.

Ce document présente la 1^e version du cahier des charges du label « *Bio.Français.Equitable* », dont les critères pourront être amenés à évoluer dans les années à venir.

A.2. OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES

L'objectif du cahier des charges (CdC) proposé par la FNAB est de proposer un cadre clair, et des outils de valorisation, aux opérateurs économiques souhaitant s'engager dans des démarches de partenariats bio basés sur les principes du commerce équitable.

Il s'agit d'une démarche privée, contrôlée par un organisme d'évaluation (OE) indépendant.

A.3. CHAMPS D'APPLICATION

La labellisation « *Bio.Français.Equitable* » s'adressent aux :

- organisations économiques de producteurs certifiées bio
- transformateurs certifiés bio
- distributeurs certifiés bio

Il s'agit avant tout d'une démarche de filière, qui concerne l'ensemble des Opérateurs impliqués, des producteurs au propriétaire de marque des produits finis en passant par les transformateurs. Tous les Opérateurs doivent être évalués conformes aux critères du cahier des charges pour que le produit fini puisse être labellisé.

La labellisation couvre l'ensemble des produits agricoles bruts et transformés.

Tout opérateur souhaitant commercialiser ses produits en valorisant la démarche *B.F.E.* doit :

- Démontrer que les matières premières agricoles concernées par la labellisation sont conformes aux exigences relatives à la certification biologique,
- Démontrer que les matières premières agricoles concernées par la labellisation sont produites et transformées en France ;
- Démontrer que les matières premières agricoles concernées par la labellisation sont achetées auprès de producteurs et productrices membres du réseau FNAB, sauf exception à titre transitoire et à l'appréciation de la FNAB ;
- Démontrer que les produits finis concernés par la labellisation sont à destination du marché français ;

A.4. PROCESSUS DE LABELLISATION

Un document annexe « Processus de labellisation « *Bio.Français.Equitable* » est disponible sur demande auprès de la FNAB. Il décrit de manière précise les différentes étapes jusqu'à obtention de la labellisation.

A.5. ORGANISATION DU REFERENTIEL

Type d'opérateur

Le CdC est organisé en fonction de la position de l'Opérateur dans la filière, les exigences étant spécifiques à chacun :

- a. **Opérateurs de production ;**
- b. **Intermédiaires ;**
- c. **Partenaires équitables et/ou Propriétaires de marque ;**

Pour chaque type d'Opérateur, les exigences sont regroupées par grand chapitres (Bénéficiaires, Fonds de développement, Contrats, Prix, Traçabilité, etc).

Type d'exigence

EF : Exigence de type fondamentale. Une non-conformité sur une « Exigence Fondamentale » bloque l'obtention du label et une action corrective est nécessaire pour obtenir le label.

E : Exigence simple. Lorsqu'une non-conformité est détectée, l'Opérateur doit mettre en place une action corrective dont l'efficacité sera évaluée lors du prochain audit annuel.

R : Recommandation. Une non-conformité n'exige pas d'action corrective en cas de non-respect, bien qu'elle soit fortement recommandée.

Système de notation

Chaque critère du CdC sera noté par l'auditeur de la forme suivante :

C : Conforme. Critère en accord avec le CdC ;

NC : Non Conforme. Critère qui ne respecte pas les exigences du CdC, ou seulement partiellement ;

NA : Non Applicable. Le critère n'est pas applicable à l'opération concernée.

Présentation des exigences

Chaque exigence est organisée de la manière suivante :

Ref.	Type d'exigence	Description
<i>Indique la référence du critère : ex : OP01a</i>	<i>Indique le type d'exigence : EF, E ou R</i>	<i>Description de la norme de bonne pratique : si conforme = note « C »</i>

B. EXIGENCES DU CAHIER DES CHARGES

B.1. OPERATEURS DE PRODUCTION

Bénéficiaires

Ref.	Type d'exigence	Description
OP01a	EF	Les bénéficiaires du Commerce Equitable ont été définis. Dans le cas où les bénéficiaires sont les producteurs apporteurs, et si tous les producteurs qui fournissent régulièrement l'Opérateur de production ne sont pas inclus dans la démarche BFE, cela doit être justifié et approuvé par la FNAB.
OP01b	EF	Les bénéficiaires du Commerce Equitable identifiés peuvent être considérés comme en situation de désavantage économique, du fait : - de l'absence de moyens pour investir dans leur outil de production et de commercialisation (défaut de moyens économiques et financiers, défaut de formation...); OU - d'une vulnérabilité spécifique du fait de leur environnement (physique, économique, social ou politique); OU - d'une commercialisation habituellement restreinte au marché local (contraintes de ressources ou de spécificités du territoire).
OP01c	E	L'analyse prouvant le désavantage économique des bénéficiaires est formalisée.
OP01d	EF	Les bénéficiaires du Commerce Equitable sont organisés au sein d'une structure à gouvernance démocratique (par exemple, une coopérative ou une association).
OP01e	EF	Si, dans certains cas, une structure démocratique classique (telle que décrite ci-dessus - OP01d) n'est pas la forme organisationnelle choisie par les bénéficiaires, des mécanismes alternatifs transparents pour élire / nommer les représentants peuvent être acceptés. Dans ce cas, les bénéficiaires doivent démontrer comment chaque représentant est choisi d'une manière transparente.
OP01f	EF	Quel que soit le mécanisme utilisé (voir ci-dessus), les intérêts des bénéficiaires sont représentés efficacement, avec des réunions régulières, des interactions et une bonne participation.

Fonds de développement

Ref.	Type d'exigence	Description
OP02a	E	L'Opérateur organise la constitution d'un comité de gestion du fonds de développement ayant pour mission de : * définir les projets financés par le fonds de développement * s'assurer que la gestion du fonds de développement est réalisée en accord avec ses décisions et avec les exigences du référentiel. Une fois le comité constitué, l'Opérateur pourvoit à ses coûts de fonctionnement.
OP02b	E	L'Opérateur établit en concertation avec les producteurs apporteurs bénéficiaires de la démarche un document formalisant les règles de fonctionnement du comité de gestion du fonds de développement. Ce document présente : * la composition du comité * les modalités de constitution du comité (fréquence et modalité de vote, votants, personnes éligibles...) * les missions du comité * le mode de fonctionnement du comité (fréquence et modalité des réunions, règles pour la prise de décision...) A noter que l'Opérateur et son partenaire équitable peuvent être représentés dans le comité tant qu'ils n'ont

		pas de droit de véto et que les représentants des bénéficiaires définis au critère OP01a restent majoritaires dans les prises de décisions.
OP02c-1	E	Les projets financés par le fonds de développement ont pour but de renforcer les conditions de travail, les capacités et l'autonomisation des bénéficiaires définis au critère OP01a et de leur organisation.
OP02c-2	E	Les projets financés par le fonds de développement ont pour but de soutenir et promouvoir le développement de l'agriculture biologique.
OP02d	E	A partir du moment où une partie ou l'ensemble du fonds de développement a été utilisée, la traçabilité des montants prélevés et de leur utilisation est assurée, formalisée et disponible à la demande de l'OC ou du partenaire équitable.
OP02e	E	L'Opérateur fournit à l'ensemble des bénéficiaires définis au critère OP01a ainsi qu'à l'ensemble des Opérateurs impliqués dans la filière un bilan annuel sur l'utilisation du fonds de développement et les objectifs atteints.
OP02f	EF	Le montant dédié au fonds de développement apparaît clairement sur les factures émises par l'Opérateur de production. Si ce dernier facture le fonds de développement séparément des produits, une référence explicite aux factures de vente des produits concernées est présente sur la facture du fonds de développement.

Contrat et prix au sein de l'Opérateur de production

Ref.	Type de critère	Description
OP03a	EF	Pour chacun des produits inclus dans la démarche, l'Opérateur a réalisé, ou a fait réaliser, une étude permettant d'établir les coûts de production des producteurs apporteurs inclus dans la démarche. Ces coûts intègrent notamment : - une rémunération suffisante des agriculteurs au prorata des heures travaillées (cette rémunération doit permettre de couvrir les besoins fondamentaux des producteurs et leurs familles et de rendre possible une amélioration de leur niveau de vie) ; - une marge permettant aux producteurs d'investir dans leur(s) outil(s) de production et de commercialisation; - l'aléa et le risque avec lesquels les producteurs doivent composer (à intégrer dans la construction du prix de revient pour sécuriser la ferme).
OP03b	EF	Pour chacun des produits inclus dans la démarche, l'Opérateur a établi, en concertation avec les producteurs apporteurs concernés, un prix garanti couvrant les coûts de production visés au critère OP03a. Les règles et mécanismes de fixation du prix sont formalisés dans un document, sont diffusés et s'appliquent à l'ensemble de producteurs.

OP03c	EF	<p>L'Opérateur a établi un contrat avec chaque producteur apporteur inclus dans la démarche de Commerce Equitable.</p> <p>Ce contrat contient a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une durée de 3 ans minimum - Les matières premières concernées et la qualité attendue - Les modalités de fixation des volumes (1) - Un prix permettant aux producteurs de couvrir leurs coûts de production et de procéder aux investissements indispensables à la pérennité de leur exploitation - Une procédure de gestion d'éventuels litiges - La date de signature qui doit être antérieure aux achats de matières attestées <p>(1) A partir de la 2ème campagne attestée, l'Opérateur s'engage sur des volumes pour les 2 prochaines campagnes.</p>
OP03d	E	Si les contrats visés au critère OP03c prévoient une période d'essai celle-ci ne peut excéder 1 an et ne doit pas être reconductible.
OP03e	EF	Le prix payé par l'Opérateur aux producteurs apporteurs inclus dans la démarche correspond au minimum au prix garanti dans le contrat visé au critère OP03c.
OP03f	E	L'Opérateur paye les produits concernés par la démarche sous un délai de 30 jours suivant leur livraison.

Partenariat, contrat et prix avec le partenaire équitable ou l'intermédiaire

Ref.	Type de critère	Description
OP04a	EF	Pour chacun des produits inclus dans la démarche, l'Opérateur de production a réalisé, ou a fait réaliser, une étude permettant d'établir ses coûts de fonctionnement. Ces coûts intègrent notamment le prix établi avec les producteurs apporteurs.
OP04b	EF	Pour chacun des produits inclus dans la démarche, l'Opérateur de production a établi un prix permettant de couvrir ses coûts de fonctionnement visés au critère OP04a. Sur demande de son partenaire équitable, l'Opérateur de production fournit les bases du calcul de ce prix.
OP04c	EF	<p>L'Opérateur a établi un contrat avec son partenaire équitable.</p> <p>Ce contrat contient a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une durée de 3 ans minimum - Les matières premières concernées et la qualité attendue - Les modalités de fixation des volumes(1) - Un prix permettant à l'Opérateur de production de couvrir ses coûts de fonctionnement et de procéder aux investissements indispensables à la pérennité de son activité - Une procédure de gestion d'éventuels litiges - La date de signature qui doit être antérieure aux achats de matières attestées <p>Si un intermédiaire de transformation existe entre l'Opérateur de production et le partenaire équitable, ce contrat est tripartite.</p> <p>(1) A partir de la 2ème campagne attestée, le partenaire équitable s'engage sur des volumes pour les 2 prochaines campagnes.</p>
OP04d	E	Si le contrat visé au critère OP04c prévoit une période d'essai celle-ci ne peut excéder 1 an et ne doit pas être reconductible.
OP04e	E	L'Opérateur de production et le partenaire équitable établissent le prix d'achat des produits inclus dans la démarche par le biais d'une négociation équilibrée.

OP04f	E	<p>Les partenaires se rencontrent physiquement à minima une fois par an pour faire le point sur leur partenariat. Le bilan de cette rencontre est formalisé par écrit.</p> <p>Cette rencontre porte au moins sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> * l'ajustement éventuel du prix garanti sur la base d'indicateurs de coûts de production identifiés dans l'étude sur les coûts de production; * les prix et volumes sur la campagne à venir. <p>Si un intermédiaire de transformation existe entre l'Opérateur de production et le partenaire équitable, cette rencontre l'inclut et est donc tripartite</p>
OP04g	E	<p>En cas de problèmes liés à la livraison des produits attestés (délai, quantité) ou à sa qualité, les Opérateurs partenaires s'engagent à trouver un accord sur les conséquences du problème, et à prendre les mesures nécessaires pour améliorer la situation, tel que spécifié dans leur contrat.</p>

Traçabilité

Ref.	Type de critère	Description
OP05a	EF	L'Opérateur s'assure par le biais d'audits réguliers (à minima tous les 3 ans) chez les producteurs apporteurs inclus dans la démarche que les produits concernés par la démarche sont entièrement traçables et clairement séparés des autres produits non labellisés tout au long des processus de production, de transformation, de stockage et/ou de transport (lorsqu'applicable).
OP05b	EF	Les produits concernés par la démarche sont clairement séparés des autres produits non labellisés tout au long des processus de production, de transformation, de stockage et/ou de transport (lorsqu'applicable)
OP05c	EF	Les produits concernés par la démarche sont traçables depuis leur réception par l'Opérateur jusqu'à leur livraison.
OP05d	EF	<p>Les produits vendus en qualité équitable sont clairement identifiés sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'étiquette - les documents de transaction - les factures de vente

Environnement

Ref.	Type de critère	Description
OP06a	EF	L'Opérateur, ainsi que l'ensemble des producteurs apporteurs inclus dans la démarche, sont certifiés en agriculture biologique pour l'ensemble des produits concernés par la démarche.

Social

Ref.	Type de critère	Description
OP07a	R	<p>L'opérateur s'engage à respecter la réglementation française en matière de droit du travail applicable à son activité. En sus, il réalise une analyse des risques sociaux liés à ses activités et à celles des producteurs apporteurs inclus dans la démarche. L'objectif de cette analyse est d'identifier les axes de vigilance à monitorer pour s'assurer d'une bonne performance sociale.</p> <p>Le résultat de cette analyse est formalisé et transmis à la FNAB.</p>

Communication

Ref.	Type de critère	Description
OP08a	E	Si l'Opérateur communique publiquement sur son engagement équitable, il participe à des actions de sensibilisation et d'éducation aux modes de production et de consommation socialement et écologiquement durables
OP08b	E	L'ensemble des outils et supports de communication faisant référence au label <i>B.F.E</i> ont été préalablement validés la FNAB.

Gestion de la conformité

Ref.	Type de critère	Description
OP09a	E	L'Opérateur connaît les exigences de la démarche qui lui sont applicables.
OP09b	EF	L'Opérateur désigne au sein de son entreprise un(e) référent(e) chargée d'assurer la coordination de la démarche. En cas de changement de référent, l'Opérateur en informe immédiatement la FNAB et l'organisme d'évaluation avec qui il est en contrat.
OP09c	EF	L'Opérateur a une liste à jour des producteurs apporteurs inclus dans la démarche. Cette liste inclut, à minima : <ul style="list-style-type: none">- un contact (nom, numéro de téléphone et email)- une adresse précise- les produits concernés par la démarche provenant du producteur apporteurs- la date d'intégration dans la démarche- la mixité du producteur au regard de la démarche.
OP09d	EF	Les producteurs apporteurs inclus dans la démarche ont accepté formellement (accord écrit et signé) la réalisation d'audits permettant de s'assurer de leur conformité envers la démarche par l'Opérateur de production (cet accord peut être intégré au contrat visé au critère OP03c).
OP09e	E	L'Opérateur a un système de suivi des écarts, lié à la démarche, en place qui permet de : <ul style="list-style-type: none">- définir les actions correctives nécessaires pour chaque écart ;- définir pour chaque action corrective une personne responsable et un délai ;- suivre la réalisation effective des actions correctives.
OP09f	EF	L'Opérateur ne commercialise pas de produits avec une mention à la démarche s'il n'est pas en possession d'une attestation de labellisation en cours de validité. Ainsi, entre autres, tant que l'Opérateur n'est pas attesté ou est suspendu, il n'initie pas/stoppe ses ventes <i>B.F.E</i> .

B.2. INTERMEDIAIRES

Partenariat, contrat et prix avec l'Opérateur de production

Ref.	Type de critère	Description
I01a	EF	L'Opérateur est inclus dans un contrat tripartite avec l'Opérateur de production et le partenaire équitable. Ce contrat contient à minima : - Une durée de 3 ans minimum - Les matières premières concernées et la qualité attendue - Les modalités de fixation des volumes(1) - Un prix permettant à l'Opérateur de production de couvrir ses coûts de fonctionnement et de procéder aux investissements indispensables à la pérennité de son activité - Une procédure de gestion d'éventuels litiges - La date de signature qui doit être antérieure aux achats de matières attestées (1) A partir de la 2ème campagne attestée, l'engagement sur les volumes porte sur les 2 prochaines campagnes.
I01b	EF	Si le contrat visé au critère I01a prévoit une période d'essai celle-ci ne peut excéder 1 an et ne doit pas être reconductible.
I01c	EF	L'Opérateur permet et participe à une négociation équilibrée des prix avec l'Opérateur de production et le partenaire équitable.
I01d	EF	Le prix payé par l'Opérateur à l'Opérateur de production correspond au prix garanti dans le contrat visé au critère I01a.
I01e	E	L'Opérateur paye les produits concernés par la démarche sous un délai de 30 jours suivant leur livraison.
I01f	E	L'Opérateur participe à la rencontre physique annuelle réalisée pour faire le point sur le partenariat. Le bilan de cette rencontre est formalisé par écrit. Cette rencontre porte au moins sur les points suivants : * l'ajustement éventuel du prix garanti sur la base d'indicateurs de coûts de production identifiés dans l'étude sur les coûts de production; * les prix et volumes sur la campagne à venir
I01g	E	En cas de problèmes liés à la livraison des produits attestés (délai, quantité) ou à sa qualité, les Opérateurs partenaires s'engagent à trouver un accord sur les conséquences du problème, et à prendre les mesures nécessaires pour améliorer la situation, tel que spécifié dans leur contrat.

Fonds de développement

Ref.	Type de critère	Description
I02a	EF	Si le partenaire équitable passe par l'Opérateur pour payer le fonds de développement, l'Opérateur transmet le montant correspondant dans son intégralité à l'Opérateur de production.
I02b	EF	Si le partenaire équitable passe par l'Opérateur pour payer le fonds de développement, le montant dédié au fonds de développement apparaît clairement sur les factures émises par l'Opérateur. Si ce dernier facture le fonds de développement séparément des produits, une référence explicite aux factures de vente des produits concernés est présente sur la facture du fonds de développement.

Traçabilité

Ref.	Type de critère	Description
I03a	EF	Les produits concernés par la démarche sont clairement séparés des autres produits non labellisés tout au long des processus de transformation, de stockage et/ou de transport (lorsqu'applicable)
I03b	EF	Les produits concernés par la démarche sont traçables depuis leur réception par l'Opérateur jusqu'à leur livraison.
I03c	EF	Les produits vendus en qualité équitable sont clairement identifiés sur : - l'étiquette - les documents de transaction - les factures de vente

Environnement

Ref.	Type de critère	Description
I04a	EF	L'Opérateur est certifié en agriculture biologique pour l'ensemble des produits concernés par la démarche.

Communication

Ref.	Type de critère	Description
I05a	E	Si l'Opérateur communique publiquement sur son engagement équitable, il participe à des actions de sensibilisation et d'éducation aux modes de production et de consommation socialement et écologiquement durables.
I05b	E	L'ensemble des outils et supports de communication faisant référence au label <i>B.F.E.</i> ont été préalablement validés la FNAB.

Gestion de la conformité

Ref.	Type de critère	Description
I06a	E	L'Opérateur connaît les exigences de la démarche qui lui sont applicables.
I06b	EF	L'Opérateur désigne au sein de son entreprise un(e) référent(e) chargée d'assurer la coordination de la démarche. En cas de changement de référent, l'Opérateur en informe immédiatement la FNAB et l'organisme d'évaluation avec qui il est en contrat.
I06c	E	L'Opérateur a un système de suivi des écarts, lié à la démarche, en place qui permet de : - définir les actions correctives nécessaires pour chaque écart ; - définir pour chaque action corrective une personne responsable et un délai ; - suivre la réalisation effective des actions correctives.
I06d	EF	L'Opérateur ne commercialise pas de produits avec une mention à la démarche s'il n'est pas en possession d'une attestation de labellisation en cours de validité. Ainsi, entre autres, tant que l'Opérateur n'est pas attesté ou est suspendu, il n'initie pas/stoppe ses ventes <i>B.F.E.</i>

B.3. PARTENAIRES EQUITABLES ET PROPRIETAIRES DE MARQUES

Partenariat, contrat et prix avec l'Opérateur de production ou l'intermédiaire

Ref.	Type de critère	Description
PEMQ01a	EF	<p>L'Opérateur a établi un contrat avec son Opérateur de production partenaire. Ce contrat contient à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une durée de 3 ans minimum - Les matières premières concernées et la qualité attendue - Les modalités de fixation des volumes(1) - Un prix permettant à l'Opérateur de production (ou à l'Intermédiaire) de couvrir ses coûts de fonctionnement et de procéder aux investissements indispensables à la pérennité de son activité - Une procédure de gestion d'éventuels litiges - La date de signature qui doit être antérieure aux achats de matières attestées <p>Si un intermédiaire de transformation existe entre l'Opérateur de production et le partenaire équitable, ce contrat est tripartite.</p> <p>(1) A partir de la 2ème campagne attestée, le partenaire équitable s'engage sur des volumes pour les 2 prochaines campagnes.</p>
PEMQ01b	EF	Si le contrat visé au critère PEMQ01a prévoit une période d'essai celle-ci ne peut excéder 1 an et ne doit pas être reconductible.
PEMQ01c	EF	Le partenaire équitable et l'Opérateur de production établissent le prix d'achat des produits inclus dans la démarche par le biais d'une négociation équilibrée.
PEMQ01d	EF	Le prix payé par le partenaire équitable à l'Opérateur de production correspond au prix garanti dans le contrat visé au critère PEMQ01a.
PEMQ01e	E	L'Opérateur paye les produits concernés par la démarche sous un délai de 30 jours suivant leur livraison.
PEMQ01f	E	<p>Les partenaires se rencontrent physiquement à minima une fois par an pour faire le point sur leur partenariat. Le bilan de cette rencontre est formalisé par écrit. Cette rencontre porte au moins sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> * l'ajustement éventuel du prix garanti sur la base d'indicateurs de coûts de production identifiés dans l'étude sur les coûts de production; * les prix et volumes sur la campagne à venir <p>Si un intermédiaire de transformation existe entre l'Opérateur de production et le partenaire équitable, cette rencontre l'inclut et est donc tripartite.</p>
PEMQ01g	E	En cas de problèmes liés à la livraison des produits attestés (délai, quantité) ou à sa qualité, les Opérateurs partenaires s'engagent à trouver un accord sur les conséquences du problème, et à prendre les mesures nécessaires pour améliorer la situation, tel que spécifié dans leur contrat.

Fonds de développement

Ref.	Type de critère	Description
PEMQ02a	EF	Le partenaire équitable paye (au moins annuellement), en complément du prix d'achat défini avec l'Opérateur de production, un montant supplémentaire permettant de financer le fonds de développement.
PEMQ02b	EF	Le montant supplémentaires payé par le partenaire équitable correspond au minimum à 1% du prix d'achat payé par le partenaire équitable.

Traçabilité

Ref.	Type de critère	Description
PEMQ03a	EF	Les produits concernés par la démarche sont clairement séparés des autres produits non labellisés tout au long des processus de transformation, de stockage et/ou de transport (lorsqu'applicable)
PEMQ03b	EF	Les produits concernés par la démarche sont traçables depuis leur réception par l'Opérateur jusqu'à leur livraison.
PEMQ03c	EF	Les produits vendus en qualité équitable sont clairement identifiés sur : - l'étiquette - les documents de transaction - les factures de vente

Environnement

Ref.	Type de critère	Description
PEMQ04a	EF	L'Opérateur est certifié en agriculture biologique pour l'ensemble des produits concernés par la démarche.

Communication

Ref.	Type de critère	Description
PEMQ05a	E	L'Opérateur fournit au consommateur une information sincère sur la filière concernée par la démarche équitable et, une fois disponible, les impacts permis par l'utilisation du fonds de développement.
PEMQ05b	E	L'Opérateur participe à des actions de sensibilisation et d'éducation aux modes de production et de consommation socialement et écologiquement durables.
PEMQ05c	E	L'ensemble des outils et supports de communication faisant référence au label <i>B.F.E</i> ont été préalablement validés la FNAB.

Gestion de la conformité

Ref.	Type de critère	Description
PEMQ06a	E	L'Opérateur connaît les exigences de la démarche qui lui sont applicables.
PEMQ06b	EF	L'Opérateur désigne au sein de son entreprise un(e) référent(e) chargée d'assurer la coordination de la démarche. En cas de changement de référent, l'Opérateur en informe immédiatement la FNAB et l'organisme d'évaluation avec qui il est en contrat.
PEMQ06c	E	L'Opérateur a un système de suivi des écarts, lié à la démarche, en place qui permet de : - définir les actions correctives nécessaires pour chaque écart ; - définir pour chaque action corrective une personne responsable et un délai ; - suivre la réalisation effective des actions correctives.
PEMQ06d	EF	L'Opérateur ne commercialise pas de produits avec une mention à la démarche s'il n'est pas en possession d'une attestation de labellisation en cours de validité. Ainsi, entre autres, tant que l'Opérateur n'est pas attesté ou est suspendu, il n'initie pas/stoppe ses ventes <i>B.F.E</i> .

La FNAB vous remercie pour votre engagement et
reste à votre disposition si vous avez des questions :

FNAB

40 rue de Malte

75011 PARIS

Tel : 01 43 38 40 45

label@fnab.org

DEFINITIONS

Les termes utilisés dans le présent document sont définis en suivant :

Opérateur de production : Toute entreprise ou organisation qui est totalement ou partiellement dédiée à la collecte et/ou production et qui a demandé la labellisation. Cette entreprise ou organisation est responsable de la conformité par rapport au cahier des charges pour toutes les entités de production sont dans le périmètre de son attestation.

Intermédiaire : Toute entreprise de commerce ou de transformation qui transforme et/ou vend des produits intermédiaires – non destinés au consommateur final – à d'autres acheteurs labellisés *B.F.E.* Un acheteur intermédiaire n'est ni un Partenaire équitable ni un Propriétaire de marque.

Partenaire équitable : Le Partenaire équitable est une entreprise / une organisation qui négocie avec l'Opérateur de production le prix et le fonds de développement équitables, et qui vend son produit labellisé au sein d'une filière *B.F.E.* Un Partenaire équitable peut être un Propriétaire de marque ou un Opérateur de production (si ce dernier achète à d'autres Opérateurs de production).

Propriétaire de marque : L'entreprise / l'organisation dont la marque est utilisée lors de la vente du produit final labellisé présenté aux consommateurs.

Labellisation : Délivrance par la FNAB d'un document attestant de la possibilité pour l'Opérateur d'utiliser le label *B.F.E.* sur ses produits et/ou d'autres supports de communication.

Exigence de labellisation : Exigence qui doit être remplie par l'Opérateur comme condition à l'obtention ou au maintien de la labellisation.

Non-conformité : Non satisfaction d'une exigence.

Opérateur : Personne physique ou morale chargée de veiller au respect des exigences du cahier des charges *B.F.E.* au sein de l'activité qui est sous son contrôle ;

Cahier des charges (CdC) : Ensemble d'exigences, règles et procédures définies par le propriétaire du programme qui doivent être mise en application par le client et contrôlé par l'organisme de contrôle ;

LISTE DES ABBREVIATIONS

B.F.E : *Bio.Français.Equitable*

CdC : Cahier des Charges

EF : Exigence Fondamentale

E : Exigence simple

R : Recommandation

FNAB : Fédération Nationale d'Agriculture Biologique